



## **DELIBERATION N° 2018-009**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 janvier 2018 relative à l'instruction des dossiers de candidature à la première période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, par un avis publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le 28 avril 2017.

La première période de candidature s'est clôturée le 1<sup>er</sup> décembre 2017. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé à l'examen des offres dans un délai de six (6) semaines prévu par le cahier des charges.

### **1. RESULTATS DE L'INSTRUCTION**

Après instruction, les prix moyens pondérés par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'élèvent à 65,4 €/MWh.

Sur le fondement des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, la CRE estime que les charges de service public induites par ces projets seront de l'ordre de 45 M€ pour la première année de fonctionnement des installations et de 810 M€ sur les 20 années du contrat.

### **2. LE SOUTIEN A LA FILIERE EOLIENNE DOIT ETRE ORGANISE EXCLUSIVEMENT PAR APPELS D'OFFRES**

#### **2.1 Les appels d'offres ne présentent pas de difficulté pour les développeurs**

La CRE se félicite des résultats de ce premier appel d'offres organisé pour la filière éolienne terrestre, pour laquelle le soutien reposait jusqu'à présent sur un tarif d'achat à guichet ouvert dont le niveau n'avait pas été revu depuis 2006. La somme des puissances des installations candidates représente un peu moins du double de la puissance maximale recherchée de 500 MW et traduit une pression concurrentielle satisfaisante.

La constitution des offres n'a pas posé de difficulté aux candidats, l'ensemble des offres examinées ayant été jugées recevables.

#### **2.2 L'absence d'exigence du plan d'affaires des projets est très préjudiciable à l'État**

La CRE regrette l'absence d'exigence du plan d'affaires parmi les pièces à fournir par les candidats, qui prive la puissance publique d'une source d'information fiable sur les coûts de production de la filière ; la réalisation d'audits des coûts par la CRE sur des installations existantes pallie imparfaitement cette carence, car ces analyses ne sont disponibles que de nombreuses années après la désignation des lauréats et la construction des parcs éoliens.

Cette situation est très préjudiciable à la fixation d'un niveau de complément de rémunération permettant d'exclure toute rémunération excessive. Il doit donc y être remédié dans le cahier des charges du prochain appel d'offres organisé au profit de cette filière.

### **2.3 Les appels d'offres doivent désormais constituer la voie de développement de la filière éolien terrestre**

Dans son avis du 23 mars 2017<sup>1</sup>, la CRE relevait qu'une part importante des sites à exploiter dans les prochaines années pourrait bénéficier de rentabilités excessives avec le niveau de soutien proposé, lequel est actuellement compris entre 72 et 74 €/MWh<sup>2</sup> en fonction du diamètre du rotor. La CRE estimait ainsi qu'un niveau de soutien inférieur ou égal à 65 €/MWh était suffisant pour 65 % des projets à développer. Les résultats du présent appel d'offres viennent conforter cette analyse.

En conséquence, la CRE réaffirme que les appels d'offres doivent constituer la voie de développement à privilégier pour atteindre les objectifs de développement de la filière éolien terrestre au moindre coût pour la collectivité, eu égard d'une part au niveau de maturité des acteurs de la filière et d'autre part à l'hétérogénéité des conditions de vent, des choix technologiques, à l'évolution constante des conditions de financement et, plus généralement, des coûts associés, qui, à défaut de pouvoir être correctement répercutés dans un tarif, donnent lieu à des effets d'aubaine pour une partie significative des installations. Dès lors, elle réitère sa recommandation, formulée dans son avis du 23 mars 2017, de réserver le bénéfice du guichet ouvert aux installations de moins de 6 MW, quelle que soit leur composition, situées sur des sites actuellement non équipés.

La baisse des prix observés dans le cadre de cet appel d'offres, si elle devait se maintenir voire se poursuivre, pourrait permettre des économies de 0,9 à 3 Md€ pour l'État, sur la base des objectifs bas et haut de développement de la filière prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

## **3. APPROBATION DU RAPPORT DE SYNTHESE DE L'INSTRUCTION**

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés au ministre chargé de l'énergie et une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE. La présente délibération est également transmise au ministre de l'action et des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 18 janvier 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mars 2017 portant avis sur le projet d'arrêté fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent de six aérogénérateurs au maximum

<sup>2</sup> Niveau auquel s'ajoute la prime de gestion de 2,8 €/MWh.